

CONTRAT CONSTITUTIF

**Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire
AGRICA du 28 juin 2006
Modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 novembre 2008**



SOMMAIRE

ART. 1	FORME	5
ART. 2	DÉNOMINATION	5
ART. 3	SIÈGE	5
ART. 4	DURÉE	5
ART. 5	CAPITAL	6
ART. 6	OBJET	6
6-1	DÉFINITION	6
6-2	CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	6
ART. 7	ADHÉSION	6
ART. 8	SORTIE D'UN ORGANISME MEMBRE	7
8-1	DÉMISSION	7
8-2	RETRAIT D'UNE IRC SUR INJONCTION DE LA FÉDÉRATION	7
8-3	EXCLUSION	7
8-4	DISPOSITIONS COMMUNES	8
ART. 9	RESSOURCES ET DÉPENSES DU GIE	8
ART. 10	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
10-1	COMPOSITION	9
10-2	ATTRIBUTIONS	9
10-3	RÉUNIONS	9
10-4	DÉLIBÉRATIONS	10
10-5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10
ART. 11	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
11-1	COMPOSITION	10
11-2	PRÉSIDENTE	11
11-3	INCOMPATIBILITÉ	11
11-4	EXERCICE DES MANDATS	11
11-5	ATTRIBUTIONS	11
11-6	RÉUNION	12
11-7	DÉLIBÉRATIONS - DÉCISIONS	12
ART. 12	DIRECTEUR GÉNÉRAL	12
12-1	DÉSIGNATION	12
12-2	ATTRIBUTIONS	13
ART. 13	AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION	13
ART. 14	CONTRÔLE DU GIE	14
14-1	CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR L'ASSOCIATION SOMMITALE	14
14-2	CONTRÔLE EXTÉRIEUR PAR LES FÉDÉRATIONS	14
14-2-1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
14-2-2	CONVENTIONS	14
ART. 15	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15
ART. 16	DISSOLUTION	15
ART. 17	COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
ART. 18	DÉPÔT ET IMMATRICULATION	15

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de l'Agriculture avaient selon les dispositions de l'Accord Cadre du 1^{er} juillet 1996 décidé de la mise en place d'une Association à but non lucratif régie par la loi 1901 dont l'objet était de mettre à la disposition des différentes Institutions paritaires de retraite et de prévoyance des salariés du secteur agricole tout ou partie des services nécessaires à leurs activités.

Dans ces conditions, s'était réunie le 12 novembre 1996 une Assemblée Générale Constitutive afin de créer une Association loi 1901, dénommée AGRICA, dont les membres étaient :

- ◆ Les Institutions de Retraite Complémentaire (IRC) :
CAMARCA (caisse Arrco) dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
CRCCA (caisse Agirc n° 77) dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
CPCEA-A (caisse Arrco) dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
- ◆ Les Institutions de Prévoyance (IP) :
CAMARCA PRÉVOYANCE dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
CCPMA PRÉVOYANCE dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
CPCEA dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
dénommées membres d'office,
- ◆ L'Institution de Retraite Supplémentaire (IRS) :
CCPMA RETRAITE dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
dénommée membre coopté.

CPCEA-A, Institution fondatrice d'AGRICA, a intégré CAMARCA à effet du 1^{er} janvier 2002.

CAMARCA PRÉVOYANCE, Institution fondatrice d'AGRICA, a adopté la dénomination sociale "AGRI PRÉVOYANCE" à l'issue de son Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2003.

Considérant la nécessité pour AGRICA d'évoluer sous la forme d'un groupe complexe, il a été décidé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'AGRICA du 28 juin 2006 de transformer l'Association loi 1901 en Groupement d'Intérêt Economique.

Aussi, les soussignés :

- ◆ Les Institutions de Retraite Complémentaire (IRC) :
CAMARCA (institution Arrco n°420-G) dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
CRCCA (institution Agirc n° 77) dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
- ◆ Les Institutions de Prévoyance (IP) :
AGRI PRÉVOYANCE dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
CCPMA PRÉVOYANCE dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
CPCEA dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,
- ◆ L'Institution de Retraite Supplémentaire (IRS) :
CCPMA RETRAITE dont le siège social est fixé à Paris au 21 rue de la Bienfaisance,

membres de l'Association sommitale GROUPE AGRICA,

PRÉAMBULE

ont décidé de constituer entre eux un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) dans les conditions définies par le présent contrat constitutif et dans le respect des intérêts matériels et moraux des régimes de Retraite Complémentaire tels qu'ils peuvent être exprimés notamment par les accords interprofessionnels régissant la retraite complémentaire, les délibérations de toute nature et les chartes déontologiques qui s'imposent aux IRC et dans le respect et le maintien de l'autonomie politique, juridique et comptable des membres.

Conformément aux dispositions de l'article L 922.5 du Code de la Sécurité sociale et à celles de l'Accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'Agirc et à l'Arrco, ils reconnaissent le pouvoir de contrôle des Fédérations dont dépendent les IRC membres et celui de l'Association sommitale GROUPE AGRICA assurant la maîtrise politique du Groupe sur la gestion du GIE.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

ART. 1 FORME

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE), constitué entre les membres susvisés et tout membre y adhérant, est régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce, le décret n°68-109 du 2 février 1968, tous textes subséquents ainsi que le présent contrat constitutif.

ART. 2 DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est AGRICA GESTION.

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "GIE" et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ART. 3 SIÈGE

Le siège social du Groupement est fixé à Paris 8^{ème}, au 21 rue de la Bienfaisance.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de l'accord préalable des Conseils d'administration de ses membres.

Dans ce cas, le Conseil d'administration du GIE est habilité à modifier le présent contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

Les Fédérations des IRC doivent être informées de tout transfert du siège social.

Des bureaux, agences ou centres de clientèle pourront être créés en France sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 4 DURÉE

La durée du Groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Le présent contrat constitutif régit les conditions de son fonctionnement. Il prend effet, dès son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'AGRICA appelée à approuver la transformation de l'Association en Groupement d'Intérêt Economique, sous réserve de la vérification préalable, par les Fédérations, de sa compatibilité avec les principes auxquels elles subordonnent l'entrée des IRC dans les Groupes.

ART. 5 CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

ART. 6 OBJET

6.1 Définition

Le GIE est constitué dans le but exclusif de faciliter et de développer l'activité de ses membres.

Son objet est de mettre en œuvre, pour le compte exclusif de ses membres, dans le cadre des orientations définies par l'Association sommitale, l'ensemble des moyens humains et matériels permettant la réalisation des opérations de gestion et d'administration liées à l'activité de ses membres, moyens résultant des apports faits par ces derniers.

Le Groupement :

- ◆ a vocation à être employeur du personnel des membres adhérents pour les opérations de gestion et d'administration qu'ils lui confient. La convention collective applicable est la Convention collective des IRC, sous réserve des exceptions qu'elle prévoit,
- ◆ met à la disposition de ses membres les moyens et le matériel nécessaires à l'exercice de son objet,
- ◆ applique les dispositions propres à chacun de ses membres,
- ◆ exécute sur le plan administratif, technique et financier leurs instructions dans le cadre de l'exécution de leurs budgets.

6.2 Conditions de fonctionnement

Les moyens mis à disposition doivent permettre aux membres du Groupement la mise en œuvre de leurs dispositions statutaires et réglementaires ainsi que des décisions de leurs Assemblées Générales et de leurs organes de gestion, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur et, s'agissant des IRC, sous le contrôle de leurs Fédérations.

Responsabilité des membres

Le GIE respecte les directives qu'il reçoit de ses membres adhérents, dont certains sont responsables vis-à-vis de Fédérations dont ils dépendent.

Ses opérations doivent être effectuées dans le respect de l'autonomie et de la personnalité de chaque membre adhérent qui en assume l'entière maîtrise et responsabilité vis-à-vis de ses autorités de tutelle, de ses adhérents, de ses participants et des tiers ou/et de sa Fédération.

En aucun cas, le GIE ne peut se substituer aux différents membres adhérents qui conservent leur caractère, leur objet spécifique et leur indépendance, notamment en matière financière.

Contrôles

Le GIE s'engage à se soumettre à l'exercice des contrôles extérieurs auxquels ses membres adhérents sont soumis.

Il prend toutes mesures utiles pour faciliter ces contrôles et donner accès à tous les documents nécessaires pour le bon déroulement de ces derniers, notamment toutes pièces comptables, tous enregistrements historiques des mouvements de comptes bancaires, de comptabilité générale et de comptabilité divisionnaire.

Absence de but lucratif

Le GIE ne poursuit aucun but lucratif.

ART. 7 ADHÉSION

Toute personne morale dont l'activité a un rapport direct ou indirect avec la gestion de la protection sociale complémentaire peut demander à adhérer au GIE, sous réserve que ses conditions de gestion soient compatibles avec les principes fondamentaux du Groupe.

L'adhésion de tout nouveau membre doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur présentation de la candidature par le Conseil d'administration, par chacun des membres adhérents du GIE et par le Conseil d'administration de l'Association sommitale.

L'adhésion de tout nouveau membre fait l'objet d'une information préalable systématique des Fédérations dont relèvent les IRC membres.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

L'adhésion se matérialise par la signature, par le nouveau membre adhérent, d'une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à respecter le contrat constitutif du GIE et, le cas échéant, par l'établissement de tout règlement particulier d'adhésion requis.

L'adhésion n'est opposable aux tiers qu'après publication au RCS.

ART. 8 SORTIE D'UN ORGANISME MEMBRE

8.1 Démission

Chaque membre adhérent peut, à tout moment, démissionner, sous réserve de faire connaître sa décision au Président du Conseil d'administration du GIE six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette démission ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre adhérent intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement.

Sauf accord des parties, la démission prend effet au 31 décembre suivant.

8.2 Retrait d'une IRC sur injonction de la Fédération

Toute IRC peut recevoir de sa Fédération l'injonction de se retirer du GIE.

Dans ce cas, le retrait prend effet au premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la lettre de retrait par le Président du Conseil d'administration du GIE ou à toute autre date déterminée par ladite Fédération.

Les opérations administratives et financières consécutives à ce retrait doivent être achevées à la fin de l'exercice civil au cours duquel il a pris effet, s'il a été signifié au cours du premier semestre de ladite année et au 1^{er} juillet de l'exercice suivant, s'il a été signifié au cours du second semestre.

8.3 Exclusion

Tout membre adhérent, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, ou dont le ou les dirigeants sont frappés d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du Groupement.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

Motifs

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

- ◆ contravention aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE et les activités exercées par les membres du Groupement, aux stipulations du présent contrat, et aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Directeur Général,
- ◆ non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au Groupement,
- ◆ modification de son activité ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion au GIE,
- ◆ non paiement des avances périodiques,
- ◆ refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés,
- ◆ de façon générale, tout motif jugé grave par l'Assemblée Générale,

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de quinze jours après un avertissement adressé au membre défaillant par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

Modalités

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'Assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette Assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette Assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner d'allocation de dommages-intérêts de la part du Groupement.

Le membre exclu doit indemniser le Groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Dans tous les cas d'exclusion prévus au présent article et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

8.4 Dispositions communes

Le membre sortant reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de sa démission au RCS.

En conséquence, le GIE rembourse, le cas échéant, le membre sortant, des versements qu'il serait amené à faire, au titre d'actes passés ou l'indemnise d'obligations contractées entre la date d'échéance et celle de sa publication au RCS à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre sortant n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant éventuel, tel que défini dans le règlement intérieur.

Les sommes dues au membre sortant lui seront versées dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au terme duquel a pris effet la démission.

Toutefois, au cas où ce remboursement serait susceptible de perturber la trésorerie du Groupement, il pourrait être étalé sur une durée maximale de trois mois à compter de la date ci-dessus, selon un échéancier établi par le Directeur Général.

Les sommes payées au cours de ce délai supplémentaire porteront intérêt au taux du marché monétaire, calculé à compter du début de ce même délai.

ART. 9 RESSOURCES ET DÉPENSES DU GIE

9.1 Les ressources du GIE, limitées à ses besoins directs, comprennent exclusivement les sommes qui sont mises à sa disposition par les membres :

- ◆ avances périodiques destinées à financer les frais de fonctionnement et calculées selon le budget approuvé de l'exercice,
- ◆ apports en compte courant destinés à financer les investissements prévus par le budget approuvé de l'exercice,
- ◆ ajustements du montant des avances pour les adapter aux frais de fonctionnement définitivement constatés.

Les produits financiers éventuellement engendrés par la trésorerie correspondante sont affectés en fin d'année aux différents membres, au prorata du montant total des avances de fonctionnement qui sont effectuées et viennent en diminution du montant de leurs avances de l'exercice suivant.

Les modalités de répartition des charges sont arrêtées dans le cadre du budget par le Conseil d'administration après accord du Conseil d'administration de l'Association sommitale et de l'organe d'administration de chaque membre adhérent.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

9.2 Les dépenses du GIE correspondent aux frais qu'il engage, dans le cadre de son objet social, selon le budget prévisionnel établi en début de chaque exercice par le Conseil d'administration, sous réserve de sa validation par le Conseil d'administration de l'Association sommitale.

Les dépenses sont engagées par le Directeur Général, dans le respect des limitations de ses pouvoirs.

ART. 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de 56 représentants proposés par chacun des membres adhérents et répartis comme suit :

- ◆ CAMARCA : 28 délégués,
- ◆ CRCCA : 8 délégués,
- ◆ CCPMA PRÉVOYANCE : 12 délégués,
- ◆ AGRI PRÉVOYANCE : 4 délégués,
- ◆ CPCEA : 4 délégués.

Le nombre de voix attribué à chaque délégué est fixé comme suit :

- ◆ CAMARCA : 2 voix par délégué,
- ◆ CRCCA : 2 voix par délégué,
- ◆ CCPMA PRÉVOYANCE : 1 voix par délégué,
- ◆ AGRI PRÉVOYANCE : 1 voix par délégué,
- ◆ CPCEA : 1 voix par délégué.

Ces représentants sont obligatoirement membres de l'organe d'administration du membre adhérent considéré.

La désignation est effectuée par délibération du Conseil d'administration de chaque membre du GIE, dans le courant du dernier trimestre de chaque année afin que la nouvelle mandature prenne effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Lorsque l'organe d'administration est paritaire, il est procédé à la désignation d'un nombre pair de représentants pris, à parité égale, dans chaque collège.

Dans le cas où, en cours d'exercice, un représentant cesse de détenir le mandat au titre duquel il a pu être désigné, il est remplacé par un nouveau représentant désigné dans les mêmes conditions.

10.2 Attributions

L'Assemblée Générale a pour mission notamment :

- ◆ de procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant,
- ◆ d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du Conseil d'administration,
- ◆ d'approuver les comptes annuels et la répartition définitive des charges entre les membres adhérents et de donner quitus au Conseil d'administration,
- ◆ d'approuver les conventions réglementées, telles que visées par le décret n° 2004-965 du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations.

10.3 Réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration fait établir les procès-verbaux des réunions et délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-président du Conseil d'administration.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés soit par le Directeur Général, soit par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

10.4 Délibérations

Chaque membre représenté à l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de voix réparties selon les règles définies par le règlement intérieur. Les voix sont, pour chaque membre adhérent, réparties également entre ses représentants à l'Assemblée Générale.

Chaque délégué a la possibilité de se faire représenter par un délégué appartenant au même collège et, si possible, issu de la même organisation syndicale d'employeurs ou de salariés et/ou du même membre associé.

Chaque délégué ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation de chaque IRC et d'au moins la moitié des délégués présents ou représentés. Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix valablement exprimées, le scrutin étant à main-levée sauf décision contraire.

La majorité des représentants des IRC peut s'opposer à toute délibération qu'elle jugerait contraire aux principes fondamentaux qui leur sont applicables. L'opposition est exprimée en séance ou dans les 15 jours suivant la délibération. Elle entraîne la nullité de la mesure visée.

10.5 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou si un acte majeur le justifie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment pour mission :

- ◆ d'approuver les statuts et de ratifier leurs modifications, dans le respect des statuts-types définis par les Fédérations et après contrôle de conformité par leurs soins,
- ◆ de ratifier l'adhésion de nouveaux membres,
- ◆ de prononcer l'exclusion de membres adhérents,
- ◆ de décider de la dissolution du GIE et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur. A défaut, l'administrateur liquidateur est nommé par les IRC, sur délibération de leur Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si chaque IRC et au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu délibérer à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les délibérations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés, et sous réserve du droit de veto des IRC.

ART. 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 28 administrateurs, proposés par chacun des membres adhérents et répartis comme suit :

- ◆ CAMARCA : 14 membres,
- ◆ CRCCA : 4 membres,
- ◆ CCPMA PRÉVOYANCE : 6 membres,
- ◆ AGRI PRÉVOYANCE : 2 membres,
- ◆ CPCEA : 2 membres.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

Les représentants d'un membre adhérent paritaire sont choisis dans des collèges (employeurs/salariés) différents. Une même personne physique ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration du GIE.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de 4 ans.

La perte, par l'un de ces membres, de la qualité d'administrateur du membre adhérent entraîne la perte de la qualité de représentant au Conseil d'administration. Il est remplacé, jusqu'au terme du mandat en cours, par un nouveau représentant, désigné par le membre concerné parmi ses administrateurs.

11.2 Présidence

Le Conseil d'administration est présidé de façon paritaire par un Président et un Vice-président respectivement choisis dans chacun des collèges. Le Président et le Vice-président sont désignés par le Conseil d'administration, parmi les membres du Conseil d'administration en exercice représentant une IRC, pour 4 ans.

Le Président et le Vice-président échangent leur mandat au terme de 2 exercices.

Le Président et, en cas d'empêchement, le Vice-président représentent le GIE dans tous les actes de la vie civile et dans la limite des attributions du Conseil d'administration ou par habilitation de l'Assemblée Générale.

Le Président et le Vice-président peuvent être révoqués ad nutum, par délibération du Conseil d'administration.

11.3 Incompatibilité

Un membre du Conseil d'administration ne peut être salarié ni du GIE ni de l'un quelconque de ses membres adhérents, ni d'un organisme fournissant des prestations au GIE ou avec lequel le GIE ou l'un de ses membres a passé un accord de gestion ou dans lequel il détient une participation financière, sauf dérogation admise par les Fédérations des IRC.

11.4 Exercice des mandats

L'exercice du mandat de membre du Conseil d'administration ne donne lieu à aucune rémunération. Seuls peuvent être pris en charge les frais réels occasionnés par ledit exercice dans les conditions et limites définies par le Conseil d'administration.

11.5 Attributions

Le Conseil d'administration dirige collégalement le GIE.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom du GIE. Il les exerce dans la limite de l'objet du GIE et sous le contrôle des organismes membres ainsi que de l'Association sommitale, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale et dans le cadre des résolutions qu'elle adopte.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'administration :

- ◆ vote le budget du GIE, après consolidation des projets de budget préparés et présentés par les organismes membres dans le cadre des grandes orientations budgétaires et sous réserve de sa validation par le Conseil d'administration de l'Association sommitale,
- ◆ fixe le montant des avances périodiques, sous réserve de sa validation par le Conseil d'administration de l'Association sommitale,
- ◆ arrête les modalités de répartition des charges dans les conditions définies par le règlement intérieur, après accord du Conseil d'administration de l'Association sommitale et du Conseil d'administration des organismes membres,
- ◆ décide des investissements d'intérêt commun prévus au budget de l'exercice, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration de l'Association sommitale et dans le respect des accords Agirc et Arrco du 25 avril 1996,
- ◆ arrête les comptes du Groupement, après audition du Commissaire aux comptes qui formule à cette occasion un avis sur la répartition des frais d'administration commune,
- ◆ fixe les principes de gestion de la trésorerie,
- ◆ décide de l'ouverture, de la clôture et des modalités de fonctionnement des comptes bancaires,

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

- ◆ procède, sur proposition du Conseil d'administration de l'Association sommitale, à la nomination et au licenciement du Directeur Général,
- ◆ élabore les projets de modification du contrat constitutif du GIE qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- ◆ rédige et modifie le règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'Association sommitale,
- ◆ recense les conventions réglementées, visées par les articles L 225-38 et suivants du code de commerce et les articles R 922-30 et R 922-31 du code de la sécurité sociale, et délivre l'autorisation préalable à leur conclusion,
- ◆ constitue les commissions nécessaires.

11.6 Réunion

Le Conseil d'administration du GIE se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

11.7 Délibérations - Décisions

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées par vote à la majorité des suffrages exprimés. Un représentant au Conseil d'administration absent peut donner procuration à un autre représentant. Un même représentant ne peut détenir plus de 2 procurations de vote.

Les votes ont lieu à main-levée sauf si le quart des représentants présents demande le vote à bulletins secrets.

La majorité des membres du Conseil d'administration représentants les IRC peut s'opposer à toute délibération qu'ils jugeraient contraire aux principes fondamentaux applicables aux IRC. L'opposition est exprimée en séance ou dans les 15 jours suivant la délibération.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des réunions du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-président.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés soit par le Directeur Général, soit par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

ART. 12 DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1 Désignation

Le Conseil d'administration du GIE nomme et licencie le Directeur Général du GIE, sur proposition du Conseil d'administration de l'Association sommitale.

Le Directeur Général a la qualité de salarié du GIE.

Il entre en fonction après que sa nomination a été agréée par les membres adhérents.

Les fonctions de Directeur Général sont exclusives de toute autre activité professionnelle, même bénévole (ne sont pas concernées les activités d'enseignement).

Sa rémunération est fixée par les Président et Vice-président du Conseil d'administration agissant en qualité de mandataires du GIE, sur proposition des Président et Vice-président de l'Association sommitale, agissant comme mandataires de ladite Association.

Le GIE prend à sa charge les frais liés à l'exercice des fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général est réputé exercer l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues au sein du Groupe au titre de sa mission de Directeur Général du GIE.

Il ne peut accepter aucune rémunération autre, sous quelque forme que ce soit, et, dans le cas d'une rémunération par jetons de présence, ceux-ci seront versés directement au GIE.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

12.2 Attributions

Le Directeur Général du GIE prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche du GIE conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte et conformément aux orientations et aux règles de fonctionnement définies par le Conseil d'administration de l'Association. D'une façon générale, il assume le rôle de direction générale du Groupe. Le Directeur Général agit par délégation du Président du Conseil d'administration. Plus particulièrement, le Directeur Général :

a) dirige et organise les services du GIE et en assure la marche générale :

- ◆ embauche le personnel ; en fixe la rémunération, les fonctions et la classification ; en assume la responsabilité et la charge, dans les conditions définies par la Convention collective des IRC applicable. Le Directeur Général informe le Conseil d'administration - ou le Bureau lorsqu'il en existe un - des nominations auxquelles il procède dans l'équipe de Direction. Il porte chaque année à la connaissance de cette instance, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, le montant global de la rémunération de ladite équipe,
- ◆ gère la trésorerie,
- ◆ engage et règle les dépenses de gestion, dans la limite du budget arrêté annuellement par le Conseil d'administration, et selon le système de la double signature pour les actes décidés par le Conseil d'administration,
- ◆ exécute les décisions du Conseil d'administration,
- ◆ effectue toutes formalités légales ou réglementaires auprès des administrations publiques.

Sans préjudice des autres pouvoirs que le Président du Conseil d'administration peut lui déléguer, le Directeur Général a notamment pouvoir d'effectuer d'une façon permanente, au nom et pour le compte du GIE les opérations suivantes, mais également au nom et pour le compte de ses membres adhérents, pour les opérations confiées au GIE:

- ◆ signer tous chèques, virements, ordres et mandats de paiement, sous réserve de la double signature pour les actes décidés par le Conseil d'administration,
- ◆ encaisser toute somme, en donner reçu ou quittance,
- ◆ retirer de tous bureaux de poste ou agences de messageries, les lettres, paquets et colis, en donner décharge,
- ◆ subdéléguer ses pouvoirs, soit partiellement, soit temporairement, en rendant compte au Conseil d'administration.

b) assiste aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, et assure l'exécution des décisions prises par ces deux instances.

Il présente les informations nécessaires pour tout ce qui concerne l'organisation et la coordination des choix techniques et des décisions des membres adhérents. Il constitue les dossiers et les adresse aux membres du Conseil d'administration 8 jours avant la date de la réunion, en fonction de l'ordre du jour.

Il peut se faire assister par tout collaborateur de son choix.

c) établit un rapport trimestriel précisant notamment l'évolution administrative du GIE et de sa situation financière. Il présente ce rapport au Conseil d'administration.

Il établit à la clôture de chaque exercice les comptes annuels du GIE et les présente au Conseil d'administration.

Il soumet au Conseil d'administration les programmes d'action qu'il propose de mettre en application ainsi que, pour chaque exercice, les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement établis en fonction des demandes qui lui ont été formulées par les Conseils d'administration des membres adhérents.

ART. 13 AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Les autres membres de l'équipe de Direction sont nommés par le Directeur Général.

Comme celles du Directeur Général, leurs fonctions sont exclusives de toute autre activité professionnelle, même bénévole (ne sont pas visées les activités d'enseignement).

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

ART. 14 CONTRÔLE DU GIE

14.1 Contrôle effectué par l'Association sommitale

Afin de veiller au respect de la mission d'intérêt général dévolue par la loi aux IRC membres adhérents du GIE, l'Association sommitale dont sont membres associés les IRC peut se faire communiquer toute information, notamment comptable ou financière, relative à la situation ou aux opérations du GIE.

L'Association sommitale est en outre seule compétente pour présenter au Conseil d'administration la candidature d'un Directeur Général.

Son approbation préalable est nécessaire à l'admission de tout nouveau membre adhérent du GIE, à la modification de son contrat constitutif, règlements intérieurs et à l'entrée en vigueur des modalités de répartition des charges.

Son approbation préalable est également nécessaire à l'entrée en vigueur de toute convention conclue par le GIE dont les effets pourraient être de nature à compromettre, directement ou non, les intérêts des membres associés de l'Association.

Il appartient, en conséquence, au Président du Conseil d'administration et/ou au Directeur Général du GIE de communiquer au Conseil d'administration de l'Association tout projet requérant l'approbation de l'Association.

14.2 Contrôle extérieur par les Fédérations

14.2.1 Dispositions générales

Le contrôle et le droit de suite des Fédérations ont en particulier pour objet de veiller au strict respect des décisions prises par les partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux des Régimes de Retraite Complémentaire, conformément notamment à l'article 3 de l'Accord Commun du 25 avril 1996.

Les Fédérations exercent leur contrôle sur la compatibilité de l'adhésion des IRC au GIE et du maintien de celles-ci, à travers notamment :

- ◆ l'examen de la conformité de ses contrat constitutif et règlement intérieur et de leurs modifications aux documents-types définis par elles,
- ◆ l'information systématique qui doit leur être faite préalablement à l'entrée d'un membre et la possibilité qu'elles ont d'enjoindre à une IRC membre de sortir du Groupe,
- ◆ l'examen du rapport moral d'activité annuel.

A cet effet, les Fédérations peuvent imposer l'utilisation de documents types (statuts, conventions...). Elles ont systématiquement communication de toute information et documentation remises aux représentants à l'Assemblée Générale ainsi que des documents à caractère commercial, publicitaire ou contractuel.

Conformément à l'article L 922-5 du Code de la Sécurité sociale, les Fédérations peuvent en outre être amenées à exercer leur droit de suite sur le GIE. Ce droit de suite sur le GIE justifie qu'elles puissent accéder à l'ensemble des documents du GIE. L'accès aux informations est étendu à celles détenues par l'ensemble des membres adhérents.

14.2.2 Conventions

Les Fédérations Arrco et Agirc doivent avoir connaissance de l'ensemble des conventions conclues soit par les organismes membres du groupe, soit par des organes de gestion du groupe, quelle que soit la forme de celles-ci (convention de coopération, de partenariat, de gestion...), y compris les conventions de partenariat avec des organismes financiers étrangers aux régimes Arrco et Agirc.

Les conventions de ce type doivent faire l'objet d'une lettre d'intention préalable adressée, après accord du Conseil d'administration de l'Association, aux Présidents de l'Agirc et de l'Arrco.

CONTRAT CONSTITUTIF DU GIE AGRICA GESTION

ART. 15 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à préciser les conditions d'application du présent contrat constitutif et toute autre mesure à caractère général.

Le règlement intérieur, ainsi que toute modification, est approuvé par le Conseil d'administration, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'Association sommitale.

ART. 16 DISSOLUTION

La dissolution du GIE peut être décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui, dès lors, nomme un ou plusieurs administrateurs ad hoc qui lui rendent compte de l'état de liquidation.

Tout membre peut faire constater, par le TGI du siège de l'Association saisi sur requête, le blocage du GIE et demander la désignation d'un ou plusieurs administrateur(s) ad hoc.

ART. 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour six ans un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, en dehors des membres du Conseil d'administration et du personnel des membres associés ou ayant conclu un accord de gestion avec les membres du GIE.

Le Commissaire aux comptes est chargé notamment de l'examen des comptes et de la présentation à l'Assemblée Générale d'un rapport général de l'accomplissement de ses missions, ainsi que d'un rapport spécial sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du code de commerce et les articles R 922-30 et R 922-31 du code de la sécurité sociale.

Le ou les Commissaires peuvent, à tout instant, prendre connaissance des livres de comptes, examiner les opérations du GIE. Il peut convoquer l'Assemblée Générale.

ART. 18 DÉPÔT ET IMMATRICULATION

Pour toutes formalités du Groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au RCS, tous pouvoirs sont donnés à toute personne habilitée par le Président du GIE.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

GIE AGRICA GESTION

21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris Cedex 08

Tél : 01 71 21 00 00

Fax : 01 71 21 00 01

www.groupagric.com

GIE AGRICA GESTION - Groupement d'Intérêt Économique régi
par l'Ordonnance N° 67.821 du 23 septembre 1967 - RCS Paris 493 373 682